MUNICIPALITÉ SAINT-LUC-DE-VINCENNES
LUNDI 16 JANVIER 2022, 20h

PROCÈS-VERBAL
Salle du conseil municipal - Séance publique
660 rue Principale

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 16 janvier 2023, 20h00, à la salle du conseil municipal, 660 rue principale, Saint-Luc-de-Vincennes. Avec enregistrement de la séance. La séance est présidée par Monsieur Daniel Houle, maire.

Sont présents :	Monsieur	Daniel Houle, maire
	Mesdames	Sofia Berrocal De Thibeault, conseillère
		Francoise Asselin, conseillère
	Messieurs	Daniel Beaudoin, conseiller
		Jacques Lefebvre, conseiller
		Roger Normandin, conseiller
		Yvan Normandin, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

2. ORDRE DU JOUR

Résolution 2023-01-01

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022

Résolution 2023-01-02

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022

Résolution 2023-01-03

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.3 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022

Résolution 2023-01-04

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.4 Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2022

Résolution 2023-01-05

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Yvan Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2022

Résolution 2023-01-06

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. CORRESPONDANCES

AUCUNE CORRESPONDANCE

5. TRÉSORIE

5.1 Comptes

Résolution 2023-01-07

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **31 décembre 2022**, du prélèvement # **3524 à # 3570** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **42 437,11$.**

- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets annexe B**) datée du 19 décembre 2022, pour les salaires versés du **numéro # 505 437 au numéro # 505 460**; pour un montant total de **14 326.40 $.**

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2 Engagement de crédits

Résolution 2022-01-08

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. ADMINISTRATION

6.1 Nomination d'un maire suppléant

Résolution 2023-01-09

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner un conseiller en cas d'absence ou de remplacement du maire actuel;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant doit assurer la bonne conduite de la municipalité en cas d'absence du Maire;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du maire suppléant est d'une durée d'un an, établi selon l'année financière;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de désigner un maire suppléant pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ par Yvan Normandin que le conseil municipal désigne Roger Normandin, conseiller # 4 au poste de maire suppléant en cas d'absence ou de remplacement du Maire pour l'année 2023.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.2 Les comités municipaux

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES \ COMITÉS MUNICIPAUX	MEMBRES DU COMITÉ
GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION	
PLANIFICATION STRATÉGIQUE	Maire Daniel Houle
REPRÉSENTATION POLITIQUE	Directeur-général
FINANCE ET ADMINISTRATION	Conseillers # 4
GESTION DES PROGRAMMES	
GESTION DES ACTIFS	
**** MAIRE SUPPLÉANT**	Conseiller # 4
RESSOURCES HUMAINES	
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	Conseiller # 1
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	Conseiller # 5
TRAITEMENTS DES ÉLUS	
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) \ DÉMOLITION	Conseiller # 5
DÉROGATIONS MINEURES	Marie-Josée Alarie
DÉMOLITION	Claude Lemieux
AVIS MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE	Karine Thibodeau
URBANISME	Karine Provost
VOIRIE ET INFRASTRUCTURES	
GESTION DES EAUX – AQUEDUC & ASSAINISSEMENT	Conseiller # 1
RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL	Conseiller # 3
BÂTIMENTS PUBLICS	Conseiller # 4 Conseiller # 6
LOISIRS ET CULTURE – TOURISME	
ACTIVITÉS ET ÉVÈNEMENTS	Conseiller # 5 Conseiller # 2
PARCS ET TERRAINS SPORTIFS	Conseiller # 1
PATRIMOINE RELIGIEUX	Conseiller # 3
POLITIQUE FAMILIALE & MADA	Conseiller # 5
RESPONSABLE BIBLIOTHÈQUE	Conseiller # 5
ENVIRONNEMENT	
LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Conseiller # 2
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Conseiller # 6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
PARC INDUSTRIEL - COMPOST	Conseiller # 1
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE	Conseiller # 4 Conseiller # 6
ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	
RESPONSABLE COMMUNICATION & AUTRES	Maire
ADMINISTRATION	Conseiller # 2 Conseiller # 3
COORDONNATEUR DE SITE	Conseiller # 5
SECOURS AUX PERSONNES ET PROTECTION DES BIENS	Conseiller # 4
SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES	Conseiller # 6
TRANSPORT & SERVICES TECHNIQUES	Conseiller # 1
IMAGE DE MARQUE ET COMMUNICATION	Maire
JOURNAL MUNICIPAL ET CAMPAGNE DE VISIBILITÉ\PROMOTION	Conseiller # 5
ENSEIGNES ET SIGNALISATION	Conseiller # 2

6.3 Règlement de taxation et des services municipaux

Résolution 2023-01-10

2023-01-10 *- AVIS DE MOTION*

Monsieur Daniel Beaudoin conseiller, par la présente :

- *Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-449 ayant pour objet le règlement sur le règlement sur le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2023*
- *Dépose le projet du règlement numéro 2022-449 intitulé :*
-

Projet de RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-449
RÈGLEMENT SUR LE TAUX DE TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

6.4 Entente intermunicipale pour l'embauche d'un directeur du service de sécurité incendie

Résolution 2023-01-11

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux désire coordonner un projet d'entente intermunicipale pour l'embauche d'un directeur du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de ce projet permettra aux municipalités locales parties à l'entente d'uniformiser les méthodes de travail entre les services de sécurité incendie du territoire et de favoriser la mise en place d'une structure qui assurera le respect du Schéma de couverture de risque en incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible au Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet, d'une durée de 5 ans, est de 524 919,57 $ et qu'une aide financière non remboursable équivalente à 48 % du projet, soit 250 000 $, sera demandée dans le cadre du Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du milieu de 274 919,57 $, soit 52 % du projet, sera assumée par les municipalités locales selon une quote-part référant à la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité(s) locale(s) partie(s) à l'entente au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation de l'année de référence, déposé le 15 septembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire désigner la MRC des Chenaux comme l'organisme mandataire du projet et l'autorise à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente intermunicipale pour l'embauche d'un directeur du service de sécurité incendie a été présenté aux membres du Conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes lors d'une rencontre préparatoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité sur la sécurité incendie de la MRC des Chenaux recommande la mise en place de ce projet;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin, et unanimement résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la MRC des Chenaux à déposer une demande d'aide financière non remboursable dans le cadre Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet d'embauche d'un directeur du service de sécurité incendie.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.5 Renouvellement – Adhésion – Fédération canadienne des municipalités

Résolution 2023-01-12

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre de la Fédération Canadienne des Municipalités (FCM) représentant plus de 2100 municipalité et collectivités partout au pays;

CONSIDÉRANT QUE la FCM offre un soutien et des programmes intéressants dans de nombreux domaines et services offerts par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est bénéficiaire du Programme de gestion des actifs de la FCM et analyse le dépôt auprès d'autres programmes de financement offert par la FCM;

CONSIDÉRANT QUE la FCM joue un rôle majeur auprès du gouvernement fédéral pour l'attribution et la distribution de crédits budgétaires auprès des municipalités partout au Canada;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que le conseil municipal accepte le renouvellement annuel de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à titre de membre de la Fédération Canadienne des municipalités.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.6 Déclaration des dons et autres avantages – Registre public

AUCUNE DÉCLARATION DES MEMBRES DU CONSEIL

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Contrats de travail – Employés municipaux – Agente de mobilisation

Résolution 2023-01-13

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est vu octroyé une aide financière du Consortium en développement social de la Mauricie pour l'embauche d'un(e) agent(e) de mobilisation et de développement dans le cadre du Fonds Québécois en Initiatives Sociales (FQIS);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'embauche d'une ressource pour combler les besoins du projet en initiative sociale de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines à fait une recommandation favorable pour l'embauche d'une ressource en développement dans le cadre du programme FQIS, à la suite de l'analyse des candidatures et des entrevues;

CONSIDÉRANT UN poste d'une durée déterminée d'un premier octobre 2022 au 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les conditions et les modalités de l'emploi doivent être convenues entre les parties par un contrat de travail individuel;

IL EST PROPOSÉ par Yvan Normandin que le conseil municipal accepte l'embauche de Mme Andréanne Rouleau à titre de chargée de projet et d'agente de mobilisation communautaire, selon les modalités du Fonds Québécois en Initiatives Sociales et autorise le Maire à signer le contrat de travail de la nouvelle employée;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7.2 Service Canada – Emploi étudiant 2023

8. VOIRIE

8.1 Planification des travaux de voirie 2023 – Ponceaux St-Alexis – Ingénieur

Résolution 2023-01-14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est vu octroyé une aide financière par le Ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale pour la réfection de ponceaux sur le rang Saint-Alexis;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut procéder à la réfection de trois ponceaux sur le rang Saint-Alexis Est;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent la préparation et la supervision par des ingénieurs pour assurer la conformité des travaux à exécutés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux exigent une préparation adéquate dont les études préliminaires, des études de caractérisations environnementales et des certificats d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que le conseil municipal désigne le directeur général pour préparer un appel d'offre visant à mandater les ingénieurs responsables de la préparation et de la supervision des travaux pour la réfection des ponceaux du rang Saint-Alexis dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale du Ministère des Transports du Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.2 Contrat - Achat de sels de déglaçage et autres abrasifs

Résolution 2023-01-15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'entretien hivernal des voies de circulation publiques et des stationnements des bâtiments municipaux, dont le bureau municipal, le centre communautaire et les stations de gestion des eaux;

CONSIDÉRANT QU'IL y lieu de procéder à l'acquisition des abrasifs hivernaux (sels de déglaçage, sable) de façon à assurer la sécurité des usagers sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'acquisition des abrasifs pour son réseau routier afin d'assurer les quantités requises pour la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des soumissions de SEL ICECAT et de « Les Entreprises JPG Bergeron Inc. » pour le sable;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal accepte les soumissions pour l'acquisition des abrasifs destinés au réseau routier municipal, ainsi que pour les bâtiments municipaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

AUCUN SUJET

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

10.1 Règlement sur la démolition d'immeuble – Adoption du règlement - CORRECTION

Résolution 2023-01-16 (Correction de la résolution 2022-12-215)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à la rédaction d'un règlement visant la démolition des immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de certains immeubles à caractère patrimoniaux sur son territoire qu'il y lieu de préserver à des fins de préservation du cadre bâti et de la protection de la qualité du paysage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permettra la mise en place d'un comité de démolition qui permettra d'analyser les demandes de permis de démolition;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à uniformiser les demandes de démolition d'immeuble sur son territoire, notamment les bâtiments à valeur patrimoniale;

CONSIDRÉANT QUE la municipalité doit mettre en place un mécanisme de protection des immeubles à l'aide du règlement sur la démolition des immeubles;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que la municipalité décrète ce qui suit :

ADOPTION DU RÉGLÈMENT

Monsieur Roger Normandin conseiller, par la présente :

Décrète l'adoption du règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

AVIS DE MOTION & PROJET DE RÉGLEMENT

Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Le projet de règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. LOISIRS

11.1 Particp-Action – Défi Ensemble On Bouge

11.2 URLS -Mauricie

DÉPÔT D'UNE LETTRE DE CONFIRMATION D'AIDE FINANCIÈRE : « ON S'ACTIVEEN EN MAURICIE » - AUTOMNE 2022

12. VARIA – ** *Ajout au varia en début d'assemblée –*

12.1 Déneigement – Boîte postale

ENTENTE À VENIR AVEC POSTES CANADA

12.2 Offre d'emploi – Inspecteur municipal\Journalier spécialisé - Poste temps partiel

Résolution 2023-01-16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a identifié une lacune importante dans les besoins en ressource humaine, notamment au niveau des ressources humaines pour la gestion et les travaux de la voirie municipale;

CONSIDÉRANT QUE les besoins identifiées pour répondre aux besoins et éviter des bris de services durant les périodes de vacances de l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire à temps partiel en soutien à l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT LES normes de la CNESST, visant la santé et la sécurité des travailleurs, pour les travaux dans les espaces clos, la signalisation routière ou les gardes de fin de semaine;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal ouvre un nouveau poste d'inspecteur municipal\journalier spécialisé à temps partiel en soutien au personnel déjà en place afin d'éviter des bris de services pour la gestion des eaux, offrir du soutien technique en respectant les règles de la CNESST et un transfert de connaissances essentielles.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant complétés :

Je, Daniel Houle, maire, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Daniel Houle /
Maire

/Francis Dubreuil/
Secrétaire

Annexe 1 : Projet de règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-448
ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

Article 1

Les taux et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 2

CORRIGÉ PAR LE TRÉSORIER – APPROUVÉ PAR LE CONSEIL LE 6 MARS 2023 (CONCORDANCE ENTRE LE BUDGET ET LE RÈGLEMENT DE TAXATION – ERREUR DE CALCUL BASÉ SUR LA VALEUR UNIFORMISÉ (Facteur comparatif = 1.09)

~~***Taux des taxes foncières***~~

~~*Les taux des taxes foncières sont imposés et seront prélevés sur toutes les unités d'évaluation imposables de la municipalité, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, de la façon suivante :*~~

~~*Foncière générale*~~	~~***0.3200 $***~~
~~*Foncière Sûreté du Québec*~~	~~***0.0810 $***~~
~~*Foncière voirie*~~	~~***0.4500 $***~~
~~*Foncière service incendie*~~	~~***0.0863 $***~~
~~*Foncière quotes-parts MRC*~~	~~***0.0781 $***~~

~~*Pour un total des taxes foncières de* ***1.0154 $*** */ 100 $ d'évaluation.*~~

Taux des taxes foncières

Les taux des taxes foncières sont imposés et seront prélevés sur toutes les unités d'évaluation imposables de la municipalité, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, de la façon suivante :

Foncière générale	**0.3200 $**
Foncière Sûreté du Québec	**0.0878** $
Foncière voirie	**0.4572** $
Foncière service incendie	**0.0936** $
Foncière quotes-parts MRC	**0.0847** $

Pour un total des taxes foncières de **1.0433 $** / 100 $ d'évaluation.

Article 3

Taux de la taxe spéciale sur la dette d'Assainissement

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2008-366, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.1986** $ par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 100% de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 4

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable secteur

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2010-384, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0392** $ par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 75 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 5

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable ensemble

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0089 $** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 25 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 6

Taxes spéciales de secteur sur un autre mode (alimentation en eau potable)

6.1 Réseau principal

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'usage et à l'entretien des équipements de production et de distribution de l'eau potable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **60** $ par unité, comme décrit à l'article 4 du règlement 2004-343.

En plus du tarif décrit au paragraphe précédent, pour chaque catégorie d'usagers, les abonnés du secteur décrit à l'article 4 du règlement 2004-343, dont la consommation est contrôlée par un compteur, doivent payer une compensation de **0.48** $ le mètre cube pour la quantité d'eau consommée comme décrite à l'article 5 du règlement 2004-343.

6.2 Réseau St-Alexis

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'achat de l'eau, à l'usage et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Alexis Ouest, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable, un tarif de compensation de **190** $ pour tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une ferme ou d'une industrie, plus **0.25** $ le mètre cube dépassant le nombre de 90 mètres cubes de consommation d'eau en vertu du règlement 1996-272.

Article 7

Tarif de compensation (égout)

Pour pourvoir à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **125** $, comme décrit à l'article 2 du règlement 202.
.
Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

Article 8

Tarif de compensation (traitement des eaux usées)

Pour pourvoir à l'entretien du système de traitement des eaux usées, il est imposé et sera prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation, un tarif de compensation de **280** $, tel que décrit à l'annexe B du règlement 2008-366.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

Article 9

Tarif pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles

Pour pourvoir aux frais relatifs au service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **401$** par unité tel que déterminé par l'article 3 du règlement 2002-334 et ses amendements.

Article 10

Licence de chiens

Il est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou gardien d'un chien, sur le compte de taxes 2023, un tarif de **10** $ pour chaque chien et de **75** $ pour un chenil, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement 1997-288.

Article 11

Taux d'intérêts et pénalités sur arrérages

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **5** % annuellement à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 CM.Q.).

En plus du taux d'intérêt, une pénalité additionnelle de **5** % annuellement est ajoutée à tout compte passé dû en vertu du 2e alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 12

Paiement par versements

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $ (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 $, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 13

Date d'échéance

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 14

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 15

Frais de perception

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire pour la raison d'insuffisance de fonds sont de 15 $.

Article 16

Fiscalité agricole

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement, sauf la tarification prévue à l'article 7 du présent règlement, est payable et exigible

d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.*

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,* cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 17

Autres prescriptions

Les articles 11 à 16 de ce règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DANIEL HOULE/	/FRANCIS DUBREUIL/
MAIRE	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER